

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00215

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC ENTRE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE ET L'EPCC
CITÉ DU DESIGN/ESADSE - AVENANT N°6**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a acquis auprès d'EPORA divers biens immobiliers, cadastrés sous les n°205-206-208 et 209 section CL, la parcelle CL 205 devant être dédiée en partie à la Cité du Design,

CONSIDERANT que par convention d'occupation du domaine public en date du 24 septembre 2010, les bâtiments étaient mis à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé Cité du Design - Ecole Supérieure d'Art et Design,

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention a été signée le 22 juillet 2013 pour prendre en compte l'impact de la politique de développement du tourisme d'affaires de Saint-Etienne Métropole sur les espaces réceptifs de la Platine,

CONSIDERANT qu'un avenant n° 1 a été établi pour prendre en compte le transfert des contrats d'entretien et de maintenance des bâtiments à Saint-Etienne Métropole pour une meilleure vision du coût réel de l'utilisation du site,

CONSIDERANT qu'un avenant n°2 a été ensuite conclu pour prendre en compte la délégation de gestion des espaces réceptifs de la cité (auditorium + salle de cours) confiée à la société Saint-Etienne Evénements, et par voie de conséquence, afin de redéfinir l'affectation des surfaces occupées par l'EPCC Cité du design/ESADSE, et de fait, la clé de refacturation des fluides,

CONSIDERANT qu'un avenant n°3 a pris en compte les changements induits par le projet Cité du design 2025 et prolongé la convention pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'un avenant n° 4 a eu pour objet de fixer les obligations respectives de l'EPCC Cité du design/ESADSE et de Saint-Etienne Métropole permettant le reversement de l'indemnisation d'assurance perçue par l'EPCC à Saint-Etienne Métropole en cas de sinistre et l'engagement des travaux par la Métropole,

CONSIDERANT qu'un avenant n°5 a été établi pour tenir compte de l'occupation temporaire de la salle A de la Platine du 22 mai 2023 au 31 janvier 2024 par le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT que L'EPCC Cité du design/ESADSE occupe 2 nouveaux espaces depuis le 1er janvier 2024, et qu'il convient de prévoir un avenant n°6 pour tenir compte de ces deux nouvelles occupations,

RECU EN PREFECTURE

Le 15 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240219-C20240021510

Date de mise en ligne : 15 mars 2024

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°6 à la convention d'occupation temporaire signée entre Saint-Etienne Métropole et l'EPCC Cité du design/ESADSE est nécessaire pour tenir compte de l'occupation de deux nouveaux espaces :

- le foyer prototype situé au rez-de-chaussée du bâtiment 255, nouvel espace spécialement créé à vocation de foyer pour les étudiants de l'école,
- les locaux de la Cabane du Design qui étaient antérieurement propriétés de l'EPASE et qui ont intégré le patrimoine de Saint-Etienne Métropole fin décembre 2023. La cabane du Design va être occupée par l'EPCC Cité du design/ESADSE jusqu'en juin 2024. Après cette date, cette occupation va être suspendue le temps des travaux à réaliser par la Métropole au titre du projet Cité du Design 2025. A l'issue de ces travaux, les locaux seront restitués à l'EPCC Cité du design/ESADSE.

ARTICLE 2

L'avenant n°6 a pour objet de redéfinir l'affectation des surfaces occupées par l'EPCC Cité du design/ESADSE, et de fait, la clé de refacturation des fluides à compter du 1er janvier 2024.

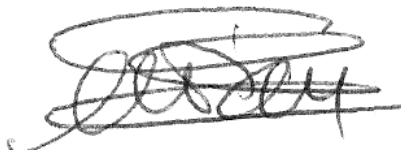
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/03/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU